

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **642** /PRM/DAJ/DA/MT/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal, Article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de la SARL MCR du dix juillet deux mille vingt-trois,
Vu l'avis n° 376/2023 du vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois de la police municipale,
Vu l'avis n° 290 12023 du 27 1 07 12023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de fouille pour un raccordement au réseau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la rue Saint-Jean XXIII,

ARRETE

Art. 1. - La circulation se fait avec empiètement sur chaussée sur la rue Saint-Jean XXIII, portion comprise entre la rue Abraham Lincoln et la rue Cartouche.

Art. 2. - Le stationnement est interdit au droit des travaux.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi premier août deux mille vingt-trois au vendredi premier septembre deux mille vingt-trois de sept heures à seize heures.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par la SARL MCR.

Art. 5. - La réfection du domaine public routier est effectuée par la SARL MCR après les travaux.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 7. - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la SARL MCR.

Fait à Saint-Louis, le 28 JUIL. 2023

Pour la Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services Techniques

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- SARL MCR

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative